

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Pierfrancesco Torresi

Partie défenderesse: Conseil de l'ordre des avocats de Macerata

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3 de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ⁽¹⁾, à la lumière du principe général de l'interdiction d'abus de droit et de l'article 4, paragraphe 2, TUE relatif au respect des identités nationales, doit-il s'interpréter en ce sens qu'il oblige les autorités administratives nationales à inscrire sur la liste des avocats établis des citoyens italiens qui auraient adopté des comportements abusifs du droit de l'Union et s'oppose-t-il à une pratique nationale qui permettrait à de telles autorités de rejeter les demandes d'inscription au tableau des avocats établis au cas où il existerait des circonstances objectives de nature à retenir l'existence d'un abus du droit de l'Union, sous réserve, d'une part, du respect du principe de proportionnalité et de non-discrimination et, de l'autre, du droit de l'intéressé à agir en justice pour faire valoir d'éventuelles violations du droit d'établissement et, partant, du contrôle juridictionnel de l'action de l'administration?
- 2) En cas de réponse négative à la question 1), l'article 3 de la directive 98/5/CE, ainsi interprété, doit-il être considéré comme invalide à la lumière de l'article 4, paragraphe 2 TUE dans la mesure où il permet de contourner la réglementation d'un État membre qui subordonne l'accès à la profession d'avocat à l'obtention d'un examen d'État lorsqu'un tel examen est prévu par la constitution dudit État et fait partie des principes fondamentaux de protection des usagers des activités professionnelles et de la bonne administration de la justice?

⁽¹⁾ JO L 77, page 36.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 8 février 2013 — Green Network SpA/Autorità per l'energia elettrica e il gas

(Affaire C-66/13)

(2013/C 147/10)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Green Network SpA

Partie défenderesse: Autorità per l'energia elettrica e il gas

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 3, paragraphe 2 et 216, TFUE — en vertu desquels l'Union dispose d'une compétence exclusive pour conclure un accord international lorsque la conclusion d'un accord, soit est prévue par un acte législatif de l'Union, soit est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, soit est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée, avec la double conséquence que le pouvoir de conclure avec un État tiers un accord affectant des règles communes ou en altérant la portée ou affectant un domaine qui est entièrement régi par le droit communautaire et relève de la compétence exclusive de l'Union se concentre entre les mains de l'Union elle-même et que ce pouvoir n'appartient plus aux États membres, ni individuellement ni collectivement — ainsi que l'article 5 de la directive 2001/77/CE s'opposent-ils à une disposition nationale (l'article 20, paragraphe 3, du décret législatif n° 387/2003) qui subordonne la reconnaissance des garanties d'origine émises par des pays tiers à la conclusion d'un accord international à cet effet entre l'État italien et l'État tiers?
- 2) Les mêmes normes du droit communautaire s'opposent-elles à la susdite législation nationale dans le cas où l'État tiers est la Confédération suisse, qui est liée à l'Union européenne par un accord de libre échange conclu le 22 juillet 1972 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973?
- 3) Les normes du droit communautaire visées à la première question s'opposent-elles à la disposition nationale prévue à l'article 4, paragraphe 6, du décret ministériel du 11 novembre 1999 selon lequel, en cas d'importation d'électricité de pays non membres de l'Union européenne, l'acceptation de la demande est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le gestionnaire du réseau national et l'autorité locale analogue déterminant les modalités des vérifications nécessaires?
- 4) Les mêmes normes du droit communautaire s'opposent-elles en particulier à la susdite législation nationale lorsque l'accord visé à l'article 4, paragraphe 6, du décret ministériel du 11 novembre 1999 est un accord purement tacite, qui n'a jamais été émis dans un acte officiel et qui fait l'objet d'une simple affirmation de la partie requérante, laquelle n'a pas été en mesure d'en préciser les références?